



Planète de circulation
ou association

Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 01-99 IMPOSANT UN TARIF RELATIVEMENT
À L'OPÉRATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT DES
APPELS D'URGENCE (9-1-1)

ATTENDU QUE la municipalité a décidé de fournir un service de
traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population ;

ATTENDU QUE la municipalité a décidé d'opérer, par l'intermédiaire
d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) ;

ATTENDU QUE l'opération d'un tel centre de traitement des appels
d'urgence (9-1-1) entraînera des frais pour la municipalité ;

ATTENDU que la municipalité désire imposer un tarif aux abonnés du
service téléphonique sur son territoire afin de financer les coûts liés à
l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) ;

VU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux
frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Bell
Canada et l'Union des municipalités régionales de comté et des
municipalités locales du Québec (U.M.R.C.Q.) ;

VU la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par
l'U.M.R.C.Q. pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la
municipalité et l'U.M.R.C.Q. ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été
régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 décembre
1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin
ET résolu unanimement par le conseil d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«ABONNÉ»	Abonné du réseau téléphonique de Bell Canada ;
«BELL Canada»	Société commerciale légalement constituée ayant son siège social au 1050, Côte du Beaver Hall à Montréal, district de Montréal, H2Z 1S4 ;
«UNION DES MUNICIPALITÉS	Corporation constituée par lettres



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DU QUÉBEC (U.M.R.C.Q.) patentes en date du 5 septembre 1978 ayant son siège social au 2954, boul. Laurier, bureau 560 à Sainte-Foy, district de Québec, G1V 4T2 ;

«CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE» Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité ;

ARTICLE 3 TARIFICATION

- 3.1 Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article ;
- 3.2 Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante :
- 3.2.1 Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public) : 0,47 \$/mois ;
 - 3.2.2 Centrex III, chaque raccordement au réseau téléphonique public communé : 0,47 \$/mois ;
 - 3.2.3 Service Microlink, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le paragraphe 3.2.2 s'applique) : 0,47 \$/mois ;
 - 3.2.4 Megalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ : 0,47 \$/mois ;
 - 3.2.5 Tout autre service ou liaison indiqué de temps à autre au paragraphe 6 de l'article 1400 du Tarif général de Bell Canada et pour lequel un tarif mensuel de 0,32 est applicable : 0,47 \$/mois ;
- 3.3 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné ;

ARTICLE 4 PERCEPTION DU TARIF

La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Bell Canada et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec et selon les termes de la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par l'U.M.R.C.Q. pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe «A» et «B» ;

ARTICLE 5 TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE



Numero de resolution
ou annotation

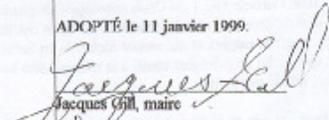
Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

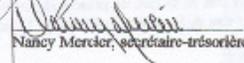
Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, les cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif ;

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Bell Canada débute la perception des redevances aux termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1.

ADOPTÉ le 11 janvier 1999.

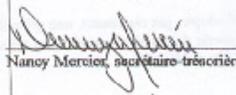

Jacques Giguère, maire


Nancy Mercier, secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 13 janvier 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 13 janvier 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13 janvier 1999.


Nancy Mercier, secrétaire-trésorière

N^o 341